CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

PAR BERTRAND (du Calvados),

Sur les moyens de porter les recettes au niveau des dépenses de l'an 7.

Séance du 6 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Ce n'étoit pas une calomnie de dire, avant le 18 fructidor an 5, que le refus de fournir aux besoins du trésor public étoit un systême tendant à renverser le gouvernement.

Le désordre devoit naître de l'impossibilité de satisfaire aux engagemens contractés ; et bientôt après plusieurs genres de tyrannie se seroient disputé les lambeaux de la patrie . . . Mais une pareille calomnie ne sauroit atteindre la représentation nationale en l'an 7.

Nous en sommes au point que le salut du dernier des Français dépend du salut de la République, à plus forte raison celui de ses fondateurs de ceux qui lui ont tout sacrifié.

Fabricateurs éternels de conspirations ! royalistes insensés ! vos vœux appeloient une division dans la représentation nationale ; votre espérance est déçue.... Vous allez être témoins qu'elle n'a qu'un but, celui de dicter la paix aux ennemis de la République ou de les anéantir.

Vous allez être témoins qu'elle n'a qu'une volonté, lorsqu'il s'agit d'accorder au Directoire exécutif les moyens d'accomplir les hautes destinées de la grande nation.

L'administration publique ; l'entretien de nos invincibles armées exigent de nouvelles ressources, de nouveaux sacrifices pécuniaires, quelques millions sont nécessaires ; plusieurs moyens de les fournir sont l'objet de cette motion.

Mais avant de les indiquer, il est bon de faire une comparaison des impôts ordinaires perçus sous le régime républicain, avec ceux perçus sous le régime monarchique.

Sous la monarchie, les aides et gabelles, la capitation noble et roturière, la taille et ses suites, les dixièmes et vingtièmes, les dîmes et champarts, les chemins et corvées, les treizièmes et les rentes seigneuriales, les contrôles et insinuations, les maîtrises et jurandes, les marques sur les cuirs, ect. etc. et les



mille et une inventions fiscales, coûtoient à la nation plus de sept cent millions *en temps de paix.*

Sous le régime républicain, les contributions foncière et mobilière, les centimes additionnels, l'enregistrement et le timbre, les amendes et épaves, les patentes et la loterie, la taxte sur le tabac, les droits sur les hypothèques, les droits de greffe, l'impôt sur les portes et fenêtres, et la taxe d'entretien, ne coûtent pas à la République 500 millions.

Remarquez de plus, représentans, que la grande famille s'est depuis lors augmentée d'un sixième, et qu'elle a vu croître au moins en proportion ses richesses territoriales,

Il est donc vrai de dire que, malgré les dépenses occasionnées par la plus étonnante révolution, par une guerre de sept années contre l'Europe coalisée, la République a perçu chaque année 200 millions d'impôts, moins que la monarchie dans l'état de paix.

Je concluds de ce tableau de comparaison la possibilité de nouvelles ressources par des impôts.

Mais, représentans du peuple, quand des ressources de plus d'un genre s'offrent à nous, gardons-nous de négliger celles que la politique nous commande.

Avant de demander un écu à celui qui le tient toujours prêt pour venir au secours de la patrie, à celui qui l'emploie pour arracher à la terre de quoi nourrir ses semblables, à celui qui alimente l'industrie et le commerce, hâtons-nous de faire payer à la République ce qui lui est dû par ceux qui soudoient ses ennemis intérieurs et extérieurs, par ceux qui se croiroient coupables envers le fantôme de la royauté, s'ils faisoient la moindre dépense pour améliorer ou construire, par ceux enfin qui pompent, par tous les moyens possibles, le numéraire, pour le ravir à la circulation et augmenter la misère publique.

Or, je le répète ici, il est juste et politique d'activer la rentrée au trésor public des sommes dues par les propriétaires des biens indivis avec la République. Ils ont perçu quatre années de fruits et revenus, qui produiront de quinze à vingt millions; il faut affecter le produit de cette rentrée aux dépenses de l'an 7; il faut inviter le Directoire exécutif d'activer, par tous les moyens que la loi met en son pouvoir, cette répétition : il saura bien vaincre la force d'inertie que les bureaux du ministère des finances, peuplés des agens de la finance monarchique, ne cessent d'opposer à certaines ressources, pour nous rappeler à leur vieux systême de contributions. Voilà une ressource présente que les dispositions de la loi du 9 frimaire dernier ont créée, mais qui doit être mise à la disposition du Directoire exécutif par une loi, parce qu'elle ne fait pas partie des vingt-trois articles portés dans la loi du 26 fructidor, dont se composent les recettes de l'an 7.

J'ose espérer que la tribune nationale n'aura pas inutilement réitéré cet avertissement, que la loi avoit déja donné et qui devoit suffire.

L'excuse résultante de la difficulté de payer ne sera point admise : on ne l'admet pas, on doit aussi la rejeter lorsqu'elle est alléguée par le contribuable. On lui envoie des garnisaires, et on finit par vendre ses meubles : s'il étoit permis d'admettre une excuse, ce seroit en faveur du dernier.

Après avoir assuré cette première ressource, le Conseil jugera sans doute que celle provenant des domaines engagés n'est point à négliger. La résolution qui fixe le mode de leur aliénation n'est pas encore convertie en loi; mais nous devons espérer que le Conseil des Anciens ne tardera pas de l'approuver, ou au moins de nous indiquer les défauts qu'elle contiendroit, afin de les faire disparoître, et de mettre sous la main de

la nation une ressource qui devroit depuis dix ans être au nombre des revenus publics. Elle peut néanmoins être affectée aux dépenses de l'an 7.

Je ne parlerai ici des biens provenant du partage avec les ascendans d'émigrés, des rentes foncières et des domaines congéables, des biens du clergé protestant, que pour dire que les sommes que la République peut en retirer fourniront encore abondamment aux frais et dépenses extraordinaires que pourroient exiger plusieurs campagnes, si quelques rois en Europe, s'ennuyant de régner, s'avisoient de vouloir essayer encore les forces de la République.

S'il est vrai que l'étendue des ressources soit tranquillisante pour l'avenir, il n'est pas moins certain qu'il est utile d'en créer pour cette année, et d'une sage prévoyance de choisir celles qui seroient de nature ou à faire partie des ressources ordinaires ou à durer plusieurs années.

Je ne doute pas que plusieurs de mes collègues n'aient réfléchi sur le choix de plusieurs branches de revenu. En attendant, je vais en proposer deux, qui nous ont été indiquées dans la discussion qui vient d'avoir lieu au Conseil des Anciens.

La première est une augmentation sur les portes et fenêtres.

On a trop répété que c'étoit une augmentation à la contribution foncière; c'est une erreur que je vais détruire. Mais quand ce seroit une augmentation à la contribution foncière, n'est-il pas évident que les fonds ne paient pas, à cent millions près, ce qu'ils payoient sous l'ancien régime? La dîme seule étoit un objet de 160 millions au moins; les dixièmes et vingtièmes étoient de 70 millions; la taille étoit de 4 s. pour livre; les chemins étoient le quart du principal de la taille : ainsi la seule dîme et les dixièmes et vingtièmes excédoient de 20 millions la contri-

bution foncière actuelle, et de là je conclus que cette contribution pourroit encore être augmentée, ne fût-ce que de la somme que doivent supporter les départemens réunis.

Dira-t-on que la contribution foncière est à son *maximum*, parce qu'elle rentre difficilement. Mais il faut dire ici une vérité, qui, dans ma bouche, ne sera pas taxée de l'intérêt personnel.

La plupart des propriétaires ont calculé le produit des dîmes, les contributions auxquelles le fermier étoit obligé sous l'ancien régime, et ils l'ont chargé d'acquitter, sans diminution des prix du bail, toutes les contributions prévues ou imprévues; les denrées étant tombées à vil prix, le propriétaire s'est fait payer, autant qu'il a pu, et le fermier a dès-lors payé avec peine les contributions. Voilà la principale cause du retard.

Il est vrai de dire, au contraire, que le plus grand nombre des propriétaires, et sur-tout de ceux qui ne font pas valoir par eux-mêmes, ne s'apperçoit pas de la contribution foncière.

Si donc il étoit nécessaire de l'augmenter, pour qu'elle pût être perçue, il faudroit nécessairement qu'elle fût mise à la charge du propriétaire, nonobstant toute stipulation contraire, parce qu'en l'imposant au fermier, dès qu'il paye difficilement le montant actuel des contributions, le produit de l'augmentation deviendroit nul ou d'une perception presque impossible.

Mais l'impôt sur les portes et fenêtres n'est réellement pas un supplément à la contribution foncière, puisqu'il est acquitté par les citoyens de toutes les professions, et en grande partie par ceux qui se procurent les plus grandes jouissances; puisque, par l'article V de la loi qui l'établit, les portes et fenêtres des granges et bergeries, étables, greniers, caves et

autres locaux non destinés à l'habitation des hommes sont exceptés de la contribution.

J'ajoute que, pour que cette contribution eût été rigoureusement juste, l'exception auroit dû être étendue aux portes et fenêtres des habitations des personnes qui ne paient que 3 francs de contribution foncière ou mobilière,

Parce que les taxes extraordinaires ne doivent pas atteindre l'indigent, qui paie toujours trop en raison de ses besoins, qu'il peut rarement satisfaire, tandis que l'homme riche s'en crée pour varier ses jouissances.

Si vous ne faites que doubler la taxe sur les portes et fenêtres, je le demande, représentans, qu'est-ce qu'un subside extraordinaire qui portera la plus haute cotisation à 60 francs pour celui qui occuperoit par lui-même un bâtiment de cinquante portes et fenêtres extérieures dans une commune de cent mille ames et au-dessus.....?

Il faut un secours prompt et réel, d'une perception facile et peu dispendieuse. Celui que je vous propose est organisé ou sur le point de l'être; il s'agit d'ailleurs moins d'une somme comptant, que d'un produit assuré.

Espérons que la rentrée des contributions et des créances de la République va s'activer aujourd'hui qu'il est démontré que les impôts de l'ancien régime sont proscrits; aujourd'hui qu'il est reconnu en principe que les contributions seront réparties entre les contribuables en raison de leurs facultés, et que les spéculations seront nulles pour déterminer le genre des contributions......

Je rappelle ensuite au Conseil la proposition que je lui ai faite, le 11 pluviose, d'augmenter le produit de la poste aux lettres de 6 à 7 millions; à cet effet, de charger sa commission nommée pour l'examen du

message du Directoire exécutif de rechercher ce produit.

Je ne m'étendrai pas sur les avantages de ce produit ; ils me semblent généralement sentis.

Je propose en conséquence les projets de résolution et arrêté qui suivent :

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'assurer le paiement des dépenses extraordinaires de l'an 7, déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes provenant des jouissances accordées aux propriétaires des biens indivis avec la République, dont la répétition est ordonnée par la loi du 9 frimaire dernier, sont affectées au service extraordinaire de l'an 7.

I I.

Les fonds provenant, tant en fruits qu'en capitaux, des domaines engagés sont pareillement affectés aux dépenses extraordinaires de l'an 7.

I I I.

Le Directoire exécutif instruira le Corps législatif, au bout de chaque mois, des recettes provenant des objets compris aux deux articles précédens.

I V.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de mettre les recettes au niveau des dépenses de l'an 7, déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

Article premier.

La contribution établie par la loi du 4 frimaire dernier sur les portes et fenêtres sera double pour la présente année.

En conséquence, au lieu des sommes portées en l'article 3 de ladite loi, les portes et fenêtres, dans les communes au-dessous de 5000

ames, paieront	40 centimes.
De cinq à dix mille. . . .	50
De dix à vingt-cinq mille.	60
De vingt-cinq à cinquante mille	80
De cinquante à cent mille. .	1 franc.
De cent mille ames et au-dessus	1 franc 20 centimes.

Les portes cochères et celles des magasins de marchands en gros, commissionnaires et courtiers, paieront double contribution.

II.

Dans les communes au-dessus de dix mille ames, les fenêtres des troisième, quatrième, cinquième étages, et au-dessus, ne paieront que 50 centimes.

III.

Outre les exceptions portées en l'article V de ladite loi du 4 frimaire, qui continueront d'avoir lieu, sont

exemptes de la contribution les portes et les fenêtres des maisons habitées par ceux qui ne payent pas au-dessus de 3 francs de contribution foncière ou mobilière.

Toutes les autres dispositions de ladite loi du 4 frimaires auront leur pleine et entière exécution.

IV.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

PROJET D'ARRÊTÉ.

La commission nommée pour examiner le message du Directoire exécutif concernant la régie de la poste aux lettres, est chargée de proposer les moyens de porter cette branche de revenu public de 18 à 20 millions.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.